



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 10 mars 2025, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M ^{me} la Conseillère Valérie Jalbert	M. le Conseiller Maxime Nolin
M ^{me} la Conseillère Odette Chalifour	M ^{me} la Conseillère Nancy Trottier
M ^{me} la Conseillère Lise Chalifour	

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire.**

M. Michel Lefebvre directeur général et greffier-trésorier était également présent lors de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2025-03-1228

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

2025-03-1229

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2025.

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, le secrétaire d'assemblée est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 17 février 2025 soit adopté.



Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant

2025-03-1230

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 10 mars au montant de 71 753,03 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 10 mars 2025.

Les prélèvements Accès D-Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

Au montant de :	24 022,86 \$
Les prélèvements préautorisés au montant de :	4 874,49 \$

Total :	102 484,89 \$
---------	---------------

2025-03-1231

PRIME POUR ASSURANCES AVEC LES FONDS D'ASSURANCE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a pris connaissance du renouvellement du contrat d'assurance avec les Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe ne désire pas les garanties concernant la section V- Crime ainsi que la section VIII- Responsabilité civile complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La Municipalité ne veut pas payer la prime concernant la Section V-Crime au montant de 156,00 \$ et la prime concernant la section VIII- Responsabilité civile complémentaire au montant de 373,00 \$ demande au Fond d'assurance des municipalités du Québec de les retirer.

2025-03-1232

NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE AVEC LES FONDS D'ASSURANCE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe ne désire pas renouveler le contrat d'assurance avec les Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe doit aviser une année à l'avance avant le renouvellement qui est le 09 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ PAR MAXIME NOLIN,



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

De ne pas renouveler le contrat d'assurance avec les Fonds d'assurance des municipalités du Québec à partir du 9 avril 2026;

2025-03-1233

ARGUS ENVIRONNEMENT-OFFRE DE SERVICE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a besoin de faire un suivi des échantillonnages d'eau potable pour produire les données au système SOMAEU (mensuellement et annuellement);
EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL à prendre les services d' ARGUS environnement au montant de 1 620,00 \$ plus taxes;

D'AUTORISER le directeur général à signer les documents à cet effet.

2025-03-1234

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER À TITRE D'OFFICIER RESPONSABLE DE LA SURVEILLANCE, DU CONTRÔLE ET DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a par résolution no 2025-02-1221 mandaté la firme Urbanité Management Inc. pour obtenir les services en urbanisme et pour procéder à l'analyse des différentes demandes de permis et de certificats;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général de la municipalité l'exécution des règlements relatifs à l'urbanisme en vertu du Code municipal du Québec, article 212.1, lequel réfère à l'article 114.1, 8^e paragraphe de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie à l'article 119 que le conseil peut par règlement désigné un responsable municipal responsable de la délivrance des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut désigner un officier chargé de la surveillance, du contrôle et de l'application des règlements d'urbanisme en vertu du «règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme» de la Municipalité de Saint-Thuribe, article 3.1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:

Que le conseil nomme Monsieur Michel Lefebvre, directeur général et greffier-trésorier, officier responsable de la surveillance, du contrôle et de l'application des règlements d'urbanisme en vertu de l'article 3.1 du



«règlement relatif à l’administration des règlements d’urbanisme» en vigueur et par conséquent, l’autorise à émettre les permis de construction et certificats d’autorisation conformément aux règlements d’urbanisme en vigueur à la Municipalité de Saint-Thuribe.

2025-03-1235

OCTROI D’UN MANDAT À LA FIRME MORENCY AVOCATS

CONSIDÉRANT QUE la firme Morency avocats, son mandataire et procureur à la cour municipale de St-Raymond pour représenter la municipalité de Saint-Thuribe;

CONSIDÉRANT QU’ ils nous ont déjà représenter concernant des dossiers à la cour municipale de St-Raymond;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité aimerait un avis pour un dossier d’émission de permis (construction et démolition);

EN CONSÉQUENCE
Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
D’AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL à prendre les services de la firme Morency avocats, pour un avis concernant une émission de permis et de démolition.

2025-03-1236

NOMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE nous devons nommer des membres du conseil sur les commissions jusqu’au prochaine élection générale (2 novembre 2025)

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR MAXIME NOLIN
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE,

Les commissions suivantes seront attribués à :

Attribution d’une commission à chacun des membres du conseil jusqu’au prochaine élection générale, le 2 novembre prochain	
Titulaire de la commission	Commission
Valérie Jalbert, siège #1	Loisirs Politique Familiale
Nancy Trottier, siège #2	Loisirs Incendie
Lise Chalifour, siège # 3	Voirie secteur Ouest
Odette Chalifour, siège # 4	Aucune attribution
Maxime Nolin, siège # 6	Assainissement des eaux Voirie secteur Est Bâtiments municipaux

2025-03-1237

LETTRÉ D’AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE POUR TENIR L’ÉVÈNEMENT DE LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Thuribe est propriétaire des terrains sur le parc des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de Saint-Thuribe veut tenir un évènement pour la fête Nationale du Québec;



EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

D'AUTORISER le directeur général à autoriser le comité des loisirs à tenir l'évènement de la fête Nationale sur les terrains du Parc des loisirs et à signer tout document s'y rattachant.

Mme la conseillère Odette Chalifour désire mettre sa dissidence sur le point suivant

2025-03-1238

RÈGLEMENT # 244 MODIFIANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 240 EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe détient le pouvoir d'adopter le présent règlement conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le Conseiller Maxime Nolin et que le dépôt du 1^{er} projet de règlement a été déposé à la table du conseil lors de la séance du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e projet de règlement relatif au traitement salarial des élus pour l'exercice financier 2025 sera déposé à la table du conseil à une séance subséquente;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 244;

EN CONSÉQUENCE,

Il est:PROPOSÉ PAR MAXIME NOLIN,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessous, soit adopté.

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

1. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

2. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 11 559,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

3. Rémunération du maire suppléant



Le maire suppléant qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 35,00 \$ par séance.

En d'autre circonstance, à compter du moment que le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 638,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la

rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5- Modification au traitement des élus

La réduction de 100\$ de la rémunération mensuelle de base d'un conseiller et du maire, lorsqu'il y a absence de l' élu à la séance régulière ou au mini-caucus qui précède la séance, la journée même.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence, dû à cet évènement.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.



La rémunération annuelle de l'allocation de dépenses pour le maire est de 5 779,50 \$ pour l'exercice financier 2025 et celle des conseillers municipaux est fixée à 1 319,00 \$ pour ce même exercice financier.

8. Rémunération additionnelle

Lorsque le maire est désigné par résolution pour être membre d'un comité relatif à la gestion des projets d'envergure, il a droit à une rémunération additionnelle de **163,00 \$ par mois** et une allocation de dépenses additionnelle de **82,00 \$ par mois**.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, soit 1,8 %, **mais cependant fixée à 2 %**.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours

suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du **1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections**.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à **0,58 \$** par kilomètre effectué est accordé.

11. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, l'article 31 de ladite loi se lit comme suit : *Dans une municipalité locale de moins de 20 000 habitants, l'allocation de transition ne peut être versée qu'à la mairesse ou au maire*. Le calcul de cette allocation est déterminé par le Ministère des Affaires municipales du Québec, en vigueur au moment des trente (30) jours suivant la fin du mandat de la mairesse ou du maire.

12. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. Prise d'effet

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit et remplace les règlements antérieurs concernant le même sujet, notamment le règlement #240.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.



ADOPTÉ à Saint-Thuribe, le 10 MARS 2025

DIVERS

2025-03-1239

AUTORISATION D'UNE LETTRE D'APPUI POUR L'ORGANISME «CAPSA»

CONSIDÉRANT QUE l'organisme «CAPSA» demande une lettre d'appui au projet «Opération Forêt Riveraine» dans le cadre du programme Écoaction;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, la municipalité de Saint-Thuribe s'engage à assurer la participation d'un employé ou d'un conseiller municipal au comité de pilotage, une contribution d'une valeur équivalent à 2457,00\$ sur 3 ans;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Le conseil municipal autorise la direction générale à faire parvenir une lettre d'appui à la CAPSA ainsi que de permettre soit au directeur général ou en son absence M. Le Maire d'être sur le comité de pilotage pour une période de trois ans.

ADOPTÉE

2025-03-1240

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 H 26 HEURES.

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle
Maire

Michel Lefebvre
Directeur général et
greffier-trésorier